

**Accord de siège entre la Commission pour la conservation
de la faune et la flore marines de l'Antarctique
et le gouvernement de l'Australie**

**Accord de siège entre la Commission pour la conservation
de la faune et la flore marines de l'Antarctique
et le gouvernement de l'Australie¹**

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et le Gouvernement de l'Australie,

Vu l'article XIII de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique conclue à Canberra le 20 mai 1980 qui prévoit que le siège de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique sera établi à Hobart en Tasmanie, Australie ;

Désireux de définir la capacité juridique, les privilèges et les immunités de la Commission et les privilèges et les immunités dont bénéficie le personnel de la Commission en Australie conformément à l'article VIII de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ; et

Désireux de définir les privilèges et immunités de certaines autres personnes afin de faciliter l'exercice par la Commission des fonctions que lui confère la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Pour l'application du présent Accord :

- a) « autorités compétentes » désigne les autorités nationales, d'État, du Territoire ou locales suivant le contexte, conformément aux lois de l'État fédéral australien et de ses États et Territoires qui le constituent ;
- b) « archives » désigne notamment toutes les archives, la correspondance, les documents, manuscrits, photographies, les données informatiques, films et enregistrements appartenant à la Commission ou détenus par celle-ci ;
- c) « Commission » désigne la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et suivant le contexte, comprend le Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, leurs organes auxiliaires et le Secrétariat établi par la Convention ;
- d) « Convention » désigne la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique adoptée à Canberra le 20 mai 1980, et entrée en vigueur le 7 avril 1982 ;

¹ Signé le 8 septembre 1986 (CCAMLR-V, paragraphe 9).

- e) « envoyé diplomatique » désigne un agent diplomatique ;
- f) « secrétaire exécutif » désigne le secrétaire nommé conformément à l'article XVIII de la Convention ;
- g) « expert » désigne une personne conduisant des projets à court-terme ou temporaires pour la Commission, et comprend une personne engagée dans les activités du Comité scientifique ou un autre Comité de la Commission, ou participant au travail de la Commission ou dans le Comité scientifique ou chargée d'une mission pour leur compte sans nécessairement recevoir de rémunération de la part de la Commission ou du Comité scientifique, mais ne comprend pas les membres du personnel ;
- h) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'Australie ;
- i) « siège » désigne les locaux de la Commission y compris les bâtiments ou parties d'immeubles et les terrains s'y rattachant, indépendamment du droit de propriété, à l'usage exclusif des activités officielles de la Commission ;
- j) « activités officielles » désigne toutes les activités entreprises conformément à la Convention, y compris les activités administratives de la Commission ;
- k) « Parties » désigne les Parties à la Convention ;
- l) « représentants » désigne les représentants des Parties à la Convention ou assistant aux conférences ou réunions convoquées par la Commission, et comprend des délégués, des suppléants, des conseillers, des experts techniques et des secrétaires de délégation ;
- m) « Comité scientifique » désigne le Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique établi par l'article XIV de la Convention, et comprend tout organe auxiliaire établi par le Comité scientifique aux termes de l'article XVI(3) de la Convention ;
- n) « faute grave » désigne une faute commise aux termes de la législation australienne, d'un État ou d'un Territoire australien, pour laquelle une personne reconnue coupable serait passible d'une condamnation à emprisonnement pour une période de cinq ans ou plus, selon la loi applicable sur le Territoire de la Capitale australienne si la faute avait été commise sur ce territoire ; et
- o) « membre du Personnel » désigne le secrétaire exécutif et toutes les personnes nommées ou recrutées pour travailler à plein temps auprès de la Commission et qui sont soumises à son statut du personnel, mais ne comprend pas :
 - i) les experts, ou
 - ii) les personnes recrutées sur place et recevant des taux de salaires horaires.

Article 2

Interprétation

Le présent Accord doit être interprété dans le contexte de son objectif de base qui est de permettre à la Commission de remplir ses fonctions en Australie.

Article 3

Personnalité juridique

La Commission a une personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acheter et de vendre des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice.

Article 4

Locaux

1. Le siège de la Commission est inviolable et est placé sous l'autorité pleine et entière de la Commission.
2. Le Gouvernement prend les dispositions pour que des locaux permanents appropriés soient mis à la disposition de la Commission pour un loyer symbolique à Hobart, Tasmanie, Australie.
3. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le siège de la Commission contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher toute atteinte à sa dignité.
4. Le Gouvernement fait le nécessaire pour que les autorités compétentes fournissent au siège les services publics, tels que l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, le courrier, le téléphone, le système d'écoulement des eaux, le service de voirie et la protection contre l'incendie, à des conditions tout aussi favorables que celles dont bénéficie le Gouvernement.
5. La Commission fait connaître au Gouvernement tout projet de changement d'emplacement ou d'agrandissement de ses locaux permanents ou de ses archives, et de toute occupation temporaire de locaux pour l'accomplissement de ses activités officielles. Lorsque des locaux autres que ceux convenus aux termes de l'article 4(2) du présent Accord sont utilisés ou occupés par la Commission pour l'accomplissement de ses activités officielles, ces locaux, avec le consentement du Gouvernement, bénéficient du statut de locaux de la Commission. Lorsque les locaux de la Commission subissent des changements permanents ou temporaires, conformément au présent paragraphe, tout local supplémentaire occupé par la Commission n'est pas nécessairement mis à sa disposition par le Gouvernement à un loyer nominal.
6. Sous réserve des termes du présent Accord, la Commission ne permet pas que le siège de la Commission devienne un lieu d'asile aux personnes fuyant la justice et cherchant à éviter un arrêt ou des poursuites judiciaires ou contre lesquelles un arrêté d'extradition ou de déportation a été signifié.

7. Les autorités compétentes ne peuvent entrer au siège pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du secrétaire exécutif et conformément aux conditions convenues avec ce dernier. En cas d'incendie ou de tout autre fait nécessitant une intervention immédiate, le consentement du secrétaire exécutif est présumé acquis.

Article 5

Immunités de la Commission

1. Sauf indication contraire dans la Convention ou dans le présent Accord, les activités de la Commission en Australie sont régies par la législation australienne.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, la Commission et ses biens, locaux et actifs jouissent d'immunité d'action civile et autre voie légale, sauf :

- a) dans la mesure où la Commission renonce expressément à une telle immunité d'action civile et autres procès judiciaires dans un cas particulier ;
- b) en ce qui concerne tout contrat pour l'approvisionnement en matériel ou pour services, et tout prêt ou autre opération pour la contribution de fonds et toute garantie ou indemnité en rapport avec toute opération de ce type ou toute autre opération financière ;
- c) en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour cause de décès, de dommages ou de blessures provoqués par un accident causé par un véhicule appartenant à la Commission ou utilisé pour son compte ;
- d) en ce qui concerne toute infraction au code de la route impliquant un véhicule appartenant à la Commission ou étant utilisé pour son compte ;
- e) dans le cas de la saisie, conformément au jugement sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par la Commission à un membre de son personnel ou à un expert ;
- f) en ce qui concerne toute demande reconventionnelle liée directement à des poursuites engagées par la Commission ; et
- g) en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale établie en vertu des articles 20(3) ou 25 du présent Accord.

3. Les biens, locaux et actifs de la Commission, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, sont exempts de toutes formes de restriction ou de contrôle, tels que réquisition, confiscation, expropriation ou saisie. Ils sont également exempts de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire, à condition que les véhicules appartenant à la Commission ou utilisés pour son compte ne soient pas exempts d'obligations administratives ou judiciaires lorsque celles-ci sont temporairement nécessaires pour prévenir des accidents impliquant ces véhicules et pour enquêter sur des accidents impliquant ces véhicules. Ces immunités cessent d'être applicables lorsqu'il s'agit de biens, de locaux et d'actifs qui ont été abandonnés par la Commission pendant une période dépassant douze mois.

Article 6 **Archives**

Les archives de la Commission, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, sont inviolables.

Article 7 **Drapeau et emblème**

La Commission est habilitée à déployer son drapeau et son emblème sur les locaux et les véhicules de la Commission et ceux du secrétaire exécutif.

Article 8 **Exonération d'impôts directs**

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Commission, ses biens, locaux et actifs, ainsi que ses revenus, y compris les contributions faites à la Commission aux termes de la Convention, sont exonérés de tout impôt direct y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values en capital et l'impôt sur les sociétés, et tous les impôts d'État. La Commission est exonérée des impôts locaux à l'exception de ceux constituant le paiement pour des services spécifiques rendus en accord avec l'article 4(4).

2. L'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 8(1) et aux articles 16 et 17 ne s'applique que si ce revenu est également exonéré d'impôt par toutes les autres Parties.

Article 9 **Exemption de droits de douane, d'impôts indirects et taxes de vente**

1. Les biens, y compris les publications de la Commission, les véhicules et les articles destinés à des fins de représentation officielle, prévus pour l'exercice des activités officielles de la Commission, sont exempts de tous droits de douane et autres droits indirects, y compris les taxes de ventes payables à la douane, sauf lorsque ces droits correspondent à la rémunération d'un service rendu.

2. La taxe de vente n'est pas redevable en ce qui concerne les biens, y compris les publications et autres documents d'information, les véhicules et les articles destinés à des fins de représentation officielle pour lesquels la taxe de vente serait, normalement, redevable par le vendeur, si les biens ainsi acquis par la Commission sont nécessaires à son usage officiel.

Article 10

Exemption des restrictions et interdictions

Les biens importés ou exportés dans le cadre des activités officielles de la Commission sont exempts des interdictions et restrictions qui s'appliquent à des biens du fait de leur pays d'origine.

Article 11

Revente

Les biens que la Commission a acquis ou importés et auxquels s'appliquent les exemptions mentionnées à l'article 9 du présent Accord, ainsi que les biens acquis ou importés par le secrétaire exécutif aux termes de l'article 16 du présent Accord, ne peuvent être donnés, ni vendus, ni prêtés, ni loués, ni cédés de toute autre manière, sauf dans des conditions convenues au préalable avec le Gouvernement.

Article 12

Devises et change

La Commission est à l'abri des restrictions monétaires et de change, y compris celles concernant les fonds, les devises et les titres reçus, acquis, détenus ou cédés. La Commission peut également gérer des comptes bancaires ou autres pour son usage officiel, en quelque devise que ce soit et peut librement faire des virements en Australie ou dans tout autre pays.

Article 13

Communications

1. En ce qui concerne ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, la Commission jouit d'un traitement non moins favorable que celui généralement accordé aux organisations inter-gouvernementales similaires en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur le courrier et sur toutes les formes de télécommunications.
2. La Commission peut employer toutes les techniques appropriées de communication, y compris les messages codés ou chiffrés. Le Gouvernement n'impose aucune restriction aux communications officielles de la Commission ou à la circulation de ses publications.
3. La Commission ne peut installer et utiliser un émetteur-radio qu'avec le consentement du Gouvernement.
4. La correspondance officielle et les autres formes de communications officielles de la Commission sont inviolables.

Article 14 Publications

L'importation et l'exportation des publications de la Commission et de tout autre document d'information, importé ou exporté par la Commission dans le cadre de ses activités officielles, ne sont soumises à aucune restriction.

Article 15 Représentants assistant aux conférences convoquées par la Commission

1. Les représentants jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en Australie et lorsqu'ils voyagent dans l'exercice de leurs fonctions en Australie, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit ;
- b) inviolabilité des résidences en Australie des représentants pendant la durée de leurs fonctions ;
- c) immunité de juridiction et d'exécution, même lorsque leur mission a pris fin pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les paroles et les écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à ces personnes ou conduit par elles ;
- d) inviolabilité de tous leurs écrits et documents officiels ;
- e) exemption (y compris l'exemption pour le conjoint du représentant) de l'application des lois relatives à l'enregistrement des étrangers, l'obligation d'accomplir le service national et tout autre devoir national et à l'immigration ;
- f) à moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, exemption des restrictions en matière de devises et de change dans les mêmes conditions qu'un représentant d'un Gouvernement étranger en mission temporaire en Australie au nom de ce Gouvernement ;
- g) les mêmes exemptions en matière d'inspection de leurs bagages personnels que celles accordées aux envoyés diplomatiques ;
- h) le droit de se servir de codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents écrits de toute nature par courriers ou dans des valises scellées ;
- i) à moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, la même exonération d'impôt sur le revenu que celle accordée aux envoyés diplomatiques en Australie ; et

- j) en période de crise internationale, des facilités de rapatriement, analogues à celles accordées aux envoyés diplomatiques, y compris pour le conjoint et les personnes de leur famille à charge.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent indépendamment des relations entre les gouvernements représentés par les personnes mentionnées et le Gouvernement, et sans préjudice de toute autre immunité supplémentaire dont bénéficieraient ces personnes.
 3. Afin d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre les dispositions du présent article, la Commission communique au Gouvernement dans la mesure du possible, les noms des représentants, avant leur arrivée en Australie.
 4. Les privilèges et immunités décrits au paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés aux représentants du Gouvernement, aux citoyens ou résidents permanents d'Australie.
 5. Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux représentants des Parties pour leur bénéfice personnel, mais afin d'assurer leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission. Par conséquent, une Partie a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant lorsqu'elle estime que cette immunité entraverait le cours de la justice, et peut être levée sans porter préjudice aux buts en vue desquels cette immunité a été accordée. Si la Partie envoyant le représentant ne lève pas son immunité, elle met tout en œuvre pour qu'une solution équitable soit trouvée à l'affaire.
 6. Le Gouvernement traite les représentants avec tout le respect qui leur est dû, et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute atteinte à leur personne, leur liberté ou leur dignité. Lorsqu'un représentant semble avoir été victime d'un délit, des mesures sont prises conformément aux procédures prévues par la loi australienne pour examiner l'affaire et permettre que l'auteur présumé du délit soit poursuivi en justice.

Article 16

Secrétaire exécutif

Outre les privilèges et immunités, exemptions et facilités prévus à l'article 17 du présent Accord, le secrétaire exécutif, à moins qu'il ne soit citoyen australien ou qu'il n'ait le statut de résident permanent en Australie, jouit, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en Australie à un envoyé diplomatique.

Article 17

Membre du personnel

Les membres du personnel de la Commission jouissent :

- a) même après avoir cessé d'être au service de la Commission, de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles et les écrits. Toutefois, cette immunité

ne joue pas dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un membre du personnel, ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à une telle personne ou conduit par elle ;

- b) de l'exemption de toutes obligations relatives au service national et à toute forme de service obligatoire. Aux membres du personnel qui sont citoyens australiens ou qui ont le statut de résident permanent en Australie, cette exemption n'est accordée que s'ils figurent sur une liste établie à cet effet par le secrétaire exécutif et approuvée par le Gouvernement ;
- c) de l'exemption d'application des lois sur l'enregistrement des étrangers et l'immigration. Le conjoint et les enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans d'un membre du personnel jouissent des mêmes exemptions ;
- d) à moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, de l'exemption de toute restriction en matière de devises et de change, dans les mêmes conditions que les employés de rang comparable faisant partie d'une mission diplomatique en Australie ;
- e) à moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, de l'exemption, dès leur prise de fonction en Australie, de tous droits de douane et autres droits semblables (à l'exception des sommes dues pour services rendus) pour l'importation de mobilier et d'effets personnels, y compris de véhicules à moteur, dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la jouissance, ou qu'ils ont déjà commandés avec l'intention de les utiliser pour leur usage personnel ou professionnel. Ces biens doivent être importés dans les six mois suivant la première entrée en Australie du membre du personnel concerné mais, dans des cas exceptionnels, une prorogation de cette période est accordée par le Gouvernement. Les biens acquis ou importés par des membres du personnel, et auxquels s'appliquent les exemptions du présent alinéa, ne peuvent être donnés, vendus, prêtés, loués, ni cédés de quelque manière que ce soit, si ce n'est dans des conditions convenues au préalable avec le Gouvernement. Un membre du personnel qui quitte l'Australie au moment où il cesse ses fonctions officielles peut exporter hors taxes son mobilier et ses biens personnels, y compris les véhicules à moteur ;
- f) de l'exonération de tous impôts sur les revenus versés par la Commission. Les revenus des membres du personnel résidant en Australie correspondant à des services rendus en Australie ne bénéficient pas de l'exonération d'imposition prévue au présent alinéa sauf si le membre du personnel n'est pas citoyen australien, et s'il est venu en Australie uniquement dans le but d'accomplir ses fonctions auprès de la Commission ; et
- g) en période de crise internationale, de facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres membres de leur famille dont ils ont la charge, analogues à celles dont bénéficie un envoyé diplomatique.

Article 18

Experts

Les experts, durant l'exercice de leurs fonctions, y compris lors des voyages en Australie, et dans la mesure nécessaire à cet exercice, jouissent des privilèges et immunités énumérés ci-après :

- a) immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles et les écrits. Toutefois cette immunité ne joue ni dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un expert ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée en raison de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à cette personne ou conduit par elle. Cette immunité persiste après la cessation des fonctions de l'expert au sein de la Commission ;
- b) inviolabilité de tous leurs écrits et documents officiels ;
- c) à moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, la même exemption de toutes restrictions en matière de devises et de change que celle qui est accordée à un représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire en Australie au nom de ce gouvernement ; et
- d) à moins qu'ils ne soient citoyens australiens ou qu'ils n'aient le statut de résident permanent en Australie, immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de bagages personnels, sauf dans le cas de flagrant délit ou quand il s'agit d'une faute grave.

Article 19

Visas

1. Toutes les personnes exerçant des activités officielles auprès de la Commission, à savoir a) les représentants des Parties (et leurs conjoints), b) les membres du personnel de la Commission (ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge), et c) les experts et les conseillers accomplissant une mission pour le compte de la Commission, devront avoir en Australie le droit d'entrée et de sortie.

2. Le Gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'entrée sur le territoire australien, le séjour et la sortie de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont délivrés sans frais ni attente ou délai, sur présentation d'un document certifiant que le demandeur appartient à l'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent. En outre, le Gouvernement australien facilite les déplacements rapides de ces personnes sur le territoire australien.

Article 20

Objet des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel et aux experts

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel et aux experts pour assurer leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions afin que puissent être atteints les objectifs de la Convention.
2. Le secrétaire exécutif a le droit et le devoir, après avoir consulté les membres de la Commission, de lever les immunités, autres que les siennes ainsi que celles de son conjoint et de ses enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, lorsqu'il considère que ces immunités entraveraient le cours de la justice et qu'elles peuvent être levées sans porter préjudice aux buts pour lesquels elles ont été accordées. Les immunités du secrétaire exécutif ainsi que celles de son conjoint et de ses enfants à charge de moins de dix-huit ans, ne peuvent être levées que par la Commission, et dans des circonstances semblables.
3. Dans le cas où ces immunités ne sont pas levées, la Commission fera tout son possible pour trouver une solution équitable à l'affaire. Cette solution peut comporter une procédure d'arbitrage.

Article 21

Coopération

La Commission coopère pleinement et en permanence avec les autorités compétentes afin d'éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord. Le Gouvernement réserve son droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité. Aucune disposition du présent Accord n'empêche l'application des lois relatives à la santé et à la quarantaine, ou en ce qui concerne la Commission et ses employés, l'application des lois relatives à l'ordre public.

Article 22

Notification des nominations

Cartes d'identité

1. La Commission informe le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel ou un expert prend ou quitte ses fonctions. Dans la mesure du possible, un préavis est donné avant son arrivée et son départ définitif. Si les membres du personnel sont accompagnés par un conjoint ou des enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, un avis préalable concernant ces personnes est également donné dans la mesure du possible.
2. Deux fois par an, la Commission adresse au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel, de leurs conjoints et enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans les accompagnant en Australie, et des experts. Dans chaque cas, la Commission précise si ces personnes sont de nationalité australienne ou ont le statut de résident permanent en Australie.
3. Dès que possible, après notification de leur nomination, le Gouvernement remet à tous les membres du personnel et experts une carte portant la photo du détenteur et l'identifiant selon

le cas comme membre du personnel ou expert. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes comme preuve d'identité et attestation d'exercice de fonction. La Commission restitue la carte au Gouvernement lorsque le membre du personnel ou l'expert quitte ses fonctions. Une carte d'identité est également remise aux conjoints des membres du personnel et à leurs enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans et sera restituée au Gouvernement lorsque le membre du personnel concerné quitte ses fonctions.

Article 23

Consultations

Le Gouvernement et la Commission se consultent mutuellement à la requête de l'un ou de l'autre sur les questions se rapportant au présent Accord.

Article 24

Amendement

Le présent arrangement peut être amendé par accord entre le Gouvernement et la Commission.

Article 25

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et la Commission concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou toute question ayant trait aux relations entre le Gouvernement et la Commission qui n'est pas réglée par la consultation ou la négociation, ou toute autre méthode mutuellement acceptable, est soumise à un tribunal arbitral, constitué *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de l'Annexe de la Convention.

Article 26

Entrée en vigueur et cessation

1. Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord met fin à l'Accord intérimaire prorogé sur les privilèges et immunités de la Commission, conclu à Canberra le 15 août 1983 entre le Gouvernement australien et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.
3. Il peut être mis fin au présent Accord par une décision commune du Gouvernement et de la Commission. Au cas où le siège de la Commission serait déplacé et installé en dehors du territoire australien, le présent Accord, après un délai suffisant pour le transfert et la liquidation des biens de la Commission en Australie, cesserait d'être en vigueur. Dans chacun de ces cas, la date à laquelle l'Accord cesse d'être en vigueur est confirmée par un échange de notes entre le Gouvernement et la Commission.